



CONVENTION D'ADHÉSION AU SOCLE DE SERVICE PROPOSÉ AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS NON AFFILIÉS PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE

ENTRE :

**Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique
ci-après désigné Centre de gestion de Loire-Atlantique**

Représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD,
d'une part,

**Et «Charnière_bis» «RAISON_SOCIALE_ENR_DET»
ci-après désigné L'Adhérent**

«ADRESSE_POINTGEO»
«ADRESSE_NUMVOIE» «ADRESSE_LIBVOIE» – «ADRESSE_MENTSPE»
«ADRESSE_CP» «ADRESSE_COMMUNE»
Représenté par «TITRE_CONTRACTANT», «ADRESSE_DESTINATAIRE»,
d'autre part,

- > Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L452-1, L452-26 à 28, L452-39, L821-1 et L822-26 ;
- > Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- > Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- > Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- > Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

- > Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 tel que modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- > Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;
- > Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- > Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- > Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- > Vu le décret n°2005-442 du 2 mai 2005 modifié relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- > Vu la délibération n°2026-002 du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 6 mars 2026 élargissant le socle de prestations ouvertes aux collectivités et établissements non affiliés ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion de l'Adhérent au socle de service proposé aux collectivités et établissements publics non affiliés par le Centre de gestion de Loire-Atlantique en application de l'article L452-39 du Code général de la fonction publique.

Deux prestations facultatives viennent s'adjoindre à ce socle de service, portées par la coopération régionale des centres de gestion des Pays de la Loire : les contrats de protection sociale complémentaire (prévoyance et santé) des agents et le dispositif de signalement.

ARTICLE 2 – SECRÉTARIAT DU CONSEIL MÉDICAL

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique assure le secrétariat du conseil médical pour les agents des catégories A, B et C de l'Adhérent, dans les conditions prévues par la réglementation.

A ce titre, le Centre de gestion prend en charge :

- L'instruction et la gestion des dossiers présentés au conseil médical,
- La convocation de ses membres,
- Le calcul et le versement des vacations, indemnités et frais de déplacement dus au Président du conseil médical et aux médecins membres du conseil médical,
- Le calcul et le versement des frais de déplacement des membres élus ou représentants du personnel du conseil médical – formation plénière,
- L'établissement et la transmission à la Caisse des dépôts et consignations des états de remboursement des frais de déplacement des médecins et des représentants siégeant au conseil médical.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique réunit le conseil médical selon une fréquence en principe mensuelle (à l'exception des mois de juillet et août pour la formation plénière), définie au début de chaque année, qui pourra être modifiée en fonction du nombre de dossiers à examiner.

L'Adhérent fournit au Centre de gestion de Loire-Atlantique tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission (certificats médicaux, déclarations, témoignages, constatations ...) et se porte garant du strict respect du secret médical.

Les expertises médicales sont diligentées :

- par l'Adhérent en ce qui concerne les dossiers présentés au conseil médical – formation plénière,
- par le secrétariat du conseil médical en ce qui concerne les dossiers présentés au conseil médical – formation restreinte.

Les dépenses liées aux expertises médicales ou aux examens complémentaires demandés par le conseil médical ainsi qu'aux frais éventuels de transport et d'hospitalisation pour diagnostic des agents restent à la charge de l'Adhérent.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique rédige un procès-verbal pour chaque dossier soumis au conseil médical qui est transmis à la collectivité dans les quinze jours suivant la date de la réunion, excepté dans les cas de force majeure.

Les décisions prises par l'Adhérent consécutivement aux avis rendus par le conseil médical sont de sa seule responsabilité.

ARTICLE 3 – ASSISTANCE JURIDIQUE STATUTAIRE

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique propose à l'Adhérent un service d'assistance juridique statutaire incluant une information sur les évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales dans le domaine du droit statutaire, la mise à disposition de modèles d'actes et une réponse aux questions statutaires et études de cas simples que l'Adhérent soumet au Centre de gestion.

ARTICLE 4 – ASSISTANCE AU RECRUTEMENT

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique met à disposition de l'Adhérent un outil dématérialisé, le SET (Site Emploi Territorial), permettant la saisie des déclarations et/ou des créations de vacances d'emploi, des nominations, la mise en ligne des offres d'emploi (avec versement automatisé vers la plateforme nationale « Choisir le service public ») ainsi qu'un accès à une « CVthèque » en ligne.

ARTICLE 5 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE L'ADHÉRENT

L'adhésion au socle de service ouvre droit à l'Adhérent, de manière facultative, de souscrire en sa qualité d'employeur aux contrats d'assurance collectifs de protection sociale complémentaire des agents proposés par le Centre de gestion dans le cadre de la coopération régionale : couverture du risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 et couverture du risque santé à compter de 2027 (à partir de la date de prise d'effet du contrat). L'adhérent doit préalablement avoir fait part de son intention d'adhérer à la prestation proposée par le Centre de gestion et délibéré pour acter de son adhésion dans les délais prescrits.

Cette adhésion peut prendre effet à la notification de la convention de participation ainsi qu'à chaque échéance annuelle, sous réserve dans ce cas de l'autorisation préalable des cinq centres de gestion

de la coopération régionale des Pays de la Loire et de celle du titulaire du contrat d'assurance. À cette fin, l'Adhérent devra fournir toutes les informations relatives à la démographie des agents qu'il emploie et à leur absentéisme.

L'adhésion à la couverture prévoyance et/ou à la couverture santé de l'Adhérent fait l'objet d'un certificat d'adhésion spécifique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT

L'adhésion au socle de service ouvre droit à l'Adhérent, de manière facultative, de bénéficier du dispositif de signalement porté par la coopération régionale des centres de gestion des Pays de la Loire.

L'adhésion au dispositif de signalement est possible à tout moment dans les conditions et sous réserve de la signature de la convention d'adhésion à ce dispositif.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

En contrepartie du socle de service proposé par le Centre de gestion de Loire-Atlantique à l'Adhérent, celui-ci acquitte au Centre de gestion une contribution financière dont le taux est fixé chaque année par délibération de son conseil d'administration.

L'assiette de la contribution financière relative au socle commun est constituée de la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

Depuis 2024, le taux de la contribution est fixé à 0,12%. Toute évolution du taux pour l'année à venir est notifiée à la collectivité avant la fin de l'année en cours et fait l'objet d'un avenant à la convention.

Concernant le dispositif de signalement, dans le cadre de son lancement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de ne procéder à aucune facturation spécifique des prestations proposées. Au regard de l'évaluation du recours au dispositif, un tarif pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027, par délibération des conseils d'administration des cinq centres de gestion. La définition et la révision de ce tarif donneront alors lieu à la signature d'avenants à la convention d'adhésion au dispositif de signalement.

Le recouvrement de la contribution est assuré mensuellement par le Centre de gestion de Loire-Atlantique sur la base des déclarations effectuées par l'Adhérent sur la plateforme Net cotis : <https://login.cdg44.fr/cas/login?service=https://netportail.cdg44.fr/login.aspx>.

Le règlement intervient par mandat administratif auprès du service de gestion comptable de Nantes - 8 rue Pierre CHEREAU – BP 53615 – 44036 NANTES CEDEX 1 - RIB : BDF de NANTES 30001 00589 C4400000000 44.

ARTICLE 8 – DURÉE, RENOUELLEMENT ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029.

La précédente convention d'adhésion au socle de service est abrogée.

La présente convention peut être résiliée à échéance annuelle (31 décembre de chaque année) par l'un des signataires, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de six mois.

La présente convention peut être dénoncée par l'Adhérent si le taux de la contribution financière définie à l'article 7, arrêté chaque année par le Conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, vient à être modifié. La dénonciation fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Centre de gestion de Loire-Atlantique avant le 31 décembre de l'année en cours. La date de résiliation de la convention est alors fixée au 31 décembre de l'année.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, il sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Nantes, en deux exemplaires,

Le

Le

Pour le Centre de gestion,

Pour l'Adhérent,

Son Président,

Philip SQUELARD